



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE
COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté municipal de police de la circulation
n° 33/2022**

**Création d'un nouveau réseau souterrain
pour déployer la fibre TDF
Rue du Vieux Château**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 et 86-476 du 14 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.6,

VU la demande du 1^{er} juillet 2022 de Monsieur Benoit DIOT, représentant la société AIR8 STE MAURE DE TOURAINE, domiciliée « 291 route de Nouâtre – ZI Les Sauliers » - 37800 STE MAURE DE TOURAINE, pour la création d'un nouveau réseau souterrain pour déployer la fibre TDF « Rue du Vieux Château » - 37190 RIVARENNES,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière, sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **création d'un nouveau réseau souterrain pour déployer la fibre TDF « Rue du Vieux Château » - 37190 RIVARENNES**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Du lundi 18 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022, en raison d'un empiètement sur la chaussée, à partir du n° 25 de la « Rue du Vieux Château » :

- la circulation sera alternée par feux tricolores
- tout dépassement sera interdit
- la vitesse sera limitée à 30 km / h

Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

La société AIR8 STE MAURE DE TOURAINE restera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion de ces travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 4 :

Madame le Maire de Rivarennes et la société AIR8 STE MAURE DE TOURAINE sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennes, le 4 juillet 2022

Le Maire



Agnès BUREAU